

**DESIGNATION DE L'AVOCAT CHARGE
DE DEFENDRE LES INTERETS DE
LA COMMUNE.
Affaire : Ville d'YERRES C/ TETU**

arrêté n° 95.90

ARRETE DU MAIRE

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de **YERRES**,

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L. 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 29 Juin 1995, reçue le 12 juillet 1995 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la Commune.

- ARRETE -

Article 1er : Maître RICHARD, Avocat de la Compagnie d'Assurances S.M.A.C.L., domicilié 25 Bld de l'Amiral Bruix - 75782 - PARIS Cedex 16, est chargé de défendre les intérêts de la Ville devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans l'affaire Ville d'YERRES C/ TETU (permis de construire 95 M 1014).

Article 2 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget de la Commune, Chapitre 934 - Article 665.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

Il sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.



Fait à YERRES, le 20 Octobre 1995

Le Maire

Nicolas DUPONT-AIGNAN

